

## ALD

Société anonyme au capital de 1.225.440.642 euros  
Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison  
417 689 395 R.C.S. NANTERRE

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS** **A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DEVANT SE TENIR LE 14 MAI 2024**

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'ALD (ci-après « **ALD** » ou la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 21 projets de résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée.

Ce rapport fait référence au document d'enregistrement universel 2023 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet d'ALD à l'adresse suivante : [www.ayvens.com](http://www.ayvens.com)

#### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **I - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE, APPROBATION DU RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES (RESOLUTIONS 1 A 4)**

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 771.198.801 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende.

Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 1.410.076.090 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élève à 356.226 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié à la quote-part correspondante à l'usage personnel des véhicules de fonctions.

La **troisième résolution** soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2023. Elle vous propose d'affecter 47.236.873,40 euros à la réserve légale.

Elle vous propose également de distribuer un dividende de 0,47 euro par action, sur la base d'un capital composé de 816.960.428 actions le 31 décembre 2023, soit une somme totale de 383.971.401 euros. Cette distribution serait effectuée par prélèvement d'une somme de 383.971.401 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (1.652.629.258 euros). Après versement du dividende, le report à nouveau sera porté à hauteur de 1.268.657.856 euros.

Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 31/05/2024. Le dividende sera mis en paiement le 04/06/2024.

Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil d'administration si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur par rapport aux 816.960.428 actions composant le capital social au 31 décembre 2023, d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse.

*Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».*

*Au plan fiscal, pour les actionnaires personnes physiques qui résident fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 0,47 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoute 17,2 % de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.*

*Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.*

*Enfin, la **quatrième résolution** soumet à votre approbation le rapport spécial des Commissaires*

*aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Ce rapport fait état de deux conventions de ce type conclues au cours de l'exercice 2023 lesquelles ont fait l'objet d'un avis d'information publié sur le site internet de la Société conformément aux articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce.*

*Il s'agit de contrats par lesquels Société Générale, actionnaire de contrôle de la Société, a octroyé des fonds ainsi qu'a souscrit à des obligations émises par la Société éligibles aux rangs d'éléments de fonds propres de catégorie 2 et d'éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 au sens du Règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013. La contractualisation de ces engagements poursuivait l'objectif de permettre à la Société de se conformer immédiatement aux exigences prudentielles sur base sous-consolidée qui lui sont applicables depuis l'acquisition par la Société du groupe LeasePlan et l'entrée en vigueur de son statut de Compagnie Financière Holding.*

*Le Conseil d'administration a autorisé au préalable la conclusion de ces contrats le 5 avril 2023 conformément aux dispositions légales applicables.*

**PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 1.410.076.090 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 356.226 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 92.024 euros.

**TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et distribution d'un dividende)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

1. Décide de doter la somme de 47.236.873,40 euros à la réserve légale.
2. Constate que le solde net disponible de l'exercice s'établit donc à 1.362.839.216,59 euros et que ce montant, ajouté au « Report à nouveau », qui s'élevait à 242.553.168 euros en 2022, représente un total distribuable de 1.605.392.384,13 euros.
3. Décide de distribuer, à titre de dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, une somme de 383.971.401 euros, calculée sur la base d'un capital de 816.960.428 actions au 31 décembre 2023 par prélèvement d'une somme de 383.971.401 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. Fixe en conséquence, le dividende par action à 0,47 euro.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 816.960.428 actions composant le capital social au 31 décembre 2023, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

5. Décide que le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».
6. Décide que le dividende sera détaché le 31/05/2024 et mis en paiement le 04/06/2024.

Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividendes, d'un montant de 0,47 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

7. Constate qu'après ces affectations :
  - les réserves, qui s'élevaient à 60.671.793 euros, s'élèvent désormais à 122.600.312 euros;
  - le report à nouveau s'établit désormais à 1.268.657.856 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
  - le montant de la prime d'émission, qui s'élevait à la clôture de l'exercice 2022 à 1.327.940.303 euros s'élève à la clôture de l'exercice 2023 à 3.668.001.087 euros.
8. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents était le suivant :

	2020	2021	2022
Dividende net distribué par action éligible à l'abattement de 40%	0,63 euros	1,08 euros	1,06 euros
Autres revenus distribués par action éligibles à l'abattement de 40%	0 euros	0 euros	0 euros
Montant total des revenus distribués <sup>(1)</sup>	254.585.293 euros	436.431.931 euros	601.593.450 euros

(1) Au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 le nombre d'actions auto-détenues par la Société lors du détachement du dividende s'élevait respectivement à 650.584, 1.062.905 et 1.131.516. Les montants non-distribués afférents à ces actions (soit respectivement 639.447 euros pour 2020, 1.213.637 euros pour 2021 et 1.222.037 euros pour 2022) ont été affectés au compte « Report à nouveau ».

**QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- Approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et subséquemment ;
- Approuve les contrats de prêts et de souscription signés avec Société Générale et préalablement autorisés par le Conseil d'administration en date du 5 avril 2023 justifiés par les exigences prudentielles applicables à la Société depuis le 22 mai 2023 et confirme plus généralement l'intérêt de ces conventions pour la Société et tels que visés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## II – CONSEIL D'ADMINISTRATION – RENOUELEMENTS ET RATIFICATION (RESOLUTIONS 5 A 7)

Le Conseil d'administration constate que deux mandats d'administrateurs arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 14 mai 2024.

Il s'agit des mandats de Madame Anik CHAUMARTIN et de Monsieur Christophe PERILLAT.

Madame Anik CHAUMARTIN, née le 19 juin 1961 et de nationalité française, est retraitée et expert-comptable et ancienne commissaire aux comptes de formation et de profession qu'elle a exercée au sein du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit à travers divers postes à haute responsabilité. Elle est membre indépendante du Conseil d'administration de la Société depuis mai 2020 et exerce la présidence de son comité d'audit. Madame Anik CHAUMARTIN détient 1.407 actions de la Société à la date du présent rapport.

Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, le Conseil d'administration vous propose par la **cinquième résolution**, de renouveler le mandat de Madame Anik CHAUMARTIN en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

Monsieur Christophe PERILLAT, né le 12 septembre 1965 et de nationalité française. Directeur Général du groupe VALEO, Monsieur Christophe PERILLAT est Administrateur indépendant de la Société depuis juin 2017. Il préside par ailleurs le comité des rémunérations et siège au sein du comité stratégique. Monsieur Christophe PERILLAT détient 1.000 actions de la Société à la date du présent rapport.

Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, le Conseil d'administration vous propose par la **sixième résolution**, de renouveler le mandat de Monsieur Christophe PERILLAT en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

Enfin, par suite de la démission le 15 décembre 2023 de Monsieur Frédéric OUDEA de ses fonctions d'administrateur de la Société, le Conseil d'administration du 15 décembre 2023, sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations, a décidé de coopter Madame Laura MATHER en remplacement de Monsieur Frédéric OUDEA pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Madame Laura MATHER, née le 25 juillet 1970 et de nationalité britannique, exerce actuellement les fonctions de Chief Operating Officer du groupe Société Générale et détient 0 actions de la Société à la date du présent rapport.

Le Conseil d'administration vous propose par la **septième résolution**, de ratifier la cooptation de Madame Laura MATHER en remplacement de Monsieur Frédéric OUDEA en qualité d'Administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration continuera d'être composé de 12 membres dont 6 femmes élues par l'Assemblée soit la moitié de ses membres. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 33% (4/12) : Mesdames Patricia LACOSTE et Anik CHAUMARTIN ainsi que Messieurs Xavier DURAND et Christophe PERILLAT.

Il est rappelé que la désignation ou le renouvellement d'un Administrateur doivent être notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne et que ces autorités pourront s'opposer à cette nomination dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de notification si elles constatent que l'Administrateur nouvellement désigné ou renouvelé ne remplit pas ou plus les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui lui sont applicables.

### **CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Anik CHAUMARTIN en qualité d'Administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Madame Anik CHAUMARTIN.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

### **SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Christophe PERILLAT en qualité d'Administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Christophe PERILLAT.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

### **SEPTIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de Madame Laura MATHER en qualité d'Administrateur)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Madame Laura MATHER en qualité d'Administrateur de la Société effectuée par le Conseil d'administration le 15 décembre 2023 en remplacement de Monsieur Frédéric OUDEA, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur OUDEA, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

## **III – NOMINATIONS COMMISSAIRES AUX COMPTES (RESOLUTIONS 8 A 11)**

*Par les huitième et neuvième résolutions, le Conseil d'administration, suivant la recommandation du Comité d'Audit, vous propose de nommer en qualité de Commissaires aux comptes titulaires les sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG.*

*Dans le cadre de la politique de rotation des mandats des auditeurs du groupe Société Générale et sur la base, d'une part, de l'examen approfondi des sociétés de commissaires aux comptes existantes sur le marché et, d'autre part, de la qualité des prestations qui ont été revues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres non-discriminatoire et fondée sur des critères transparents, le Conseil d'administration a, sur avis du Comité d'Audit, décidé de retenir les sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG dont les candidatures ont donné pleine satisfaction notamment au regard de leur couverture internationale et de la vérification de leurs conditions d'indépendance.*

*Ainsi, la société KPMG remplacerait la société ERNST YOUNG et Autres qui a fait part à la direction générale ainsi qu'à la Haute autorité de l'audit, dans le respect des conditions de déontologie de la profession de commissaires aux comptes en la matière, de sa démission effective lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023. La société PricewaterhouseCoopers Audit remplacerait la société DELOITTE & Associés, en anticipation de l'arrivée à échéance du mandat de cette dernière lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.*

*La proposition de désigner les sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG s'inscrit dans l'objectif d'assurer une transition avec les mandats des Commissaires aux comptes actuels et la qualité de l'audit des comptes.*

*Le choix de ces sociétés serait par ailleurs de nature à permettre une coordination optimale des travaux d'audit des comptes de la Société avec ceux portant sur les comptes du groupe dans lequel elle est consolidée.*

*Ces recommandations de nomination respectent les durées de mandats prévues par la réglementation applicable. Pour rappel, la durée de mandat fixée par la loi est de 6 exercices. Dans le cas spécifique d'un mandat de remplacement, ce dernier est conféré pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.*

*Les sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG seraient respectivement représentées par M. Ridha Ben CHAMEK et M. Guillaume MABILLE.*

*Ces représentants peuvent être remplacés en cours de mandat et ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions pendant plus de 6 exercices. Les informations relatives aux Commissaires aux comptes, et plus particulièrement aux honoraires perçus par ces réseaux au titre de prestations effectuées pour le Groupe, figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2023. Ces propositions sont conformes aux dispositions applicables, notamment celles issues de la Directive 2014/56/UE (transposée en droit français) et du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatifs au contrôle légal des comptes.*

*Enfin, par les dixième et onzième résolutions, le Conseil d'administration vous propose de nommer les cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG en qualité de commissaires aux comptes chargés de la mission de certification des informations en matière de durabilité qui seront incluses dans le rapport de gestion qui sera établi relativement à l'exercice 2024 en 2025 pour satisfaire aux nouvelles obligations résultant de l'entrée en vigueur en droit français des disposition de*

transposition de la directive (UE) n°2022/2464 du 14 décembre 2022 (« CSRD »).

Pour les Entités d'intérêt public, telles que la Société, l'obligation de publication dans une section de leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité (le « Rapport du durabilité ») prévue par la CSRD transposée en droit français s'applique dès 2025, au titre de l'exercice 2024, ce qui impose (articles L. 821-41 et L. 822-18 du code de commerce) de nommer au moins un Auditeur de durabilité lors l'Assemblée générale du 14 mai 2024 pour vérifier ces informations et en garantir la fiabilité. L'Auditeur de durabilité peut être, au choix de la société, soit un Commissaire aux comptes (CAC), soit un Organisme tiers indépendant (OTI). La durée légale maximale du mandat de l'Auditeur de durabilité, est identique à celle des Commissaires aux comptes, à savoir de 6 exercices. Toutefois, pour le premier puis le deuxième mandat du ou des premiers Auditeurs de durabilité, la durée de ces mandats peut être de trois exercices.

La Direction générale a préconisé au Comité d'audit, d'écarter la possibilité de confier l'audit de durabilité à un OTI et de n'envisager comme Auditeurs de durabilité que ses cabinets de commissaires aux comptes dans un souci d'expertise, d'efficacité et de synergies avec les

missions confiées dans le cadre du commissariat aux comptes. La Direction générale recommande une nomination de 3 ans afin de se donner la possibilité de réévaluer le dispositif à l'issue de cette période.

A cet effet, des échanges préliminaires ont eu lieu afin de solliciter l'intérêt des commissaires aux comptes pour exercer le mandat d'Auditeurs de durabilité du Groupe.

Lors de la réunion du 21 mars 2024, le Comité d'audit et de contrôle interne a arrêté son choix consistant à recommander au Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale la nomination des cabinets KPMG et PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, en relevant : en premier lieu que nommer les candidats à la mission de certification des comptes également pour la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, permet de satisfaire au principe de connectivité des informations en matière de durabilité avec les comptes; et en second lieu, que ces nominations sont parfaitement compatibles avec les implantations et les activités du Groupe compte tenu de la couverture géographique internationale de ces cabinets.

#### **HUITIEME RESOLUTION (Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

#### **NEUVIEME RESOLUTION (Nomination de la société KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, actant de la démission de ERNST & YOUNG et Autres effective ce jour de son mandat de commissaire aux comptes titulaire, décide de nommer la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaires, dont le siège social est situé Tour Egho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 726 417, pour la durée restante du mandat de ERNST & YOUNG et Autres, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

#### **DIXIEME RESOLUTION (Mission de certification des informations en matière de durabilité - Nomination de la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société KPMG dont le siège social est situé Tour Egho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité prévues par la Directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ainsi que des informations exigées par l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020. Ce mandat, d'une durée de trois (3) exercices, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La société KPMG a fait savoir par avance à la Société qu'elle accepterait ce mandat et lui a confirmé disposer de personnes physiques, salariés et/ou associés, régulièrement inscrites sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 du code de commerce, tenue par la Haute autorité de l'audit qui énumère les commissaires aux comptes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 821-18 du code de commerce pour exercer la mission d'assurance d'informations en matière de durabilité.

#### **ONZIEME RESOLUTION (Mission de certification des informations en matière de durabilité - Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)**

*L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité prévues par la Directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ainsi que des informations exigées par l'article 8 du Règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020. Ce mandat, d'une durée de trois (3) exercices, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.*

*La société PricewaterhouseCoopers Audit a fait savoir par avance à la Société qu'elle accepterait ce mandat et lui a confirmé disposer de personnes physiques, salariés et/ou associés, régulièrement inscrites sur la liste mentionnée au II- de l'article L. 821-13 du code de commerce, tenue par la Haute autorité de l'audit, qui énumère les commissaires aux comptes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 821-18 du code de commerce pour exercer la mission d'assurance d'informations en matière de durabilité.*

#### **IV - RÉMUNÉRATIONS (RÉSOLUTIONS 12 À 17)**

##### **Say on Pay ex-post**

*Par la douzième résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-post », d'approuver le rapport sur les rémunérations relatives à l'exercice écoulé (rapport dit ex-post) des mandataires sociaux incluant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code et portées à votre connaissance au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le chapitre 3 dédié au sein du Document d'Enregistrement Universel 2023.*

*Par les treizième et quatorzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à chacun des dirigeants mandataires sociaux, à savoir Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général et Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué par vote de résolutions distinctes pour chacun d'entre eux. Ces informations figurent au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.*

*Comme indiqué dans la politique de rémunération présentée au sein du chapitre 3 dédié au gouvernement d'entreprise du Document d'Enregistrement Universel 2023, le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre PALMIERI, ne perçoit aucun élément de rémunération à raison de son mandat.*

*Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée du 24 mai 2023.*

*Ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est comprise dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé lequel figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.*

*En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement à chacun des intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.*

##### **Say on Pay ex-ante**

*Par les quinzième et seizième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-ante », d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.*

*Cette politique ex-ante établit et précise les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature susceptibles d'être attribués, en raison de leur mandat, d'une part au Directeur Général Monsieur Tim ALBERTSEN et d'autre part, au Directeur Général Délégué Monsieur John SAFFRETT, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024. Cette politique de rémunération figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.*

*L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 prise en application de la loi dite « PACTE » a étendu la politique de rémunération ex-ante à tous les mandataires sociaux et doit donc se prononcer également sur la politique de rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration.*

*Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou ces résolutions, les principes et critères approuvés précédemment continueraient à s'appliquer. Dans ce cas, un projet de résolution présentant une*

politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires devrait être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Il convient de noter que cette politique est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé à plusieurs reprises figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Enfin, par la **dix-septième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur les rémunérations versées en 2023 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, c'est à dire pour la population régulée du groupe ALD.

La méthodologie déployée s'appuie sur l'application des critères d'identification de la population régulée publiés par l'EBA en 2021 (Règlement Délégué (UE) 2021/923 du 25 mars 2021). La liste des régulés établie pour la première fois en 2023 sur le périmètre du groupe ALD et la méthodologie d'identification ont été soumises à la Direction des risques et conformité et ensuite validées au Conseil d'Administration du 7 février 2024 sur avis du Comité des rémunérations. En 2023, 68 personnes ont été identifiées comme régulées sur le périmètre du groupe ALD, principalement les membres du Conseil d'Administration, les mandataires sociaux exécutifs, les membres du Comité exécutif d'ALD, les principaux responsables des fonctions de contrôle, les principaux responsables des entités opérationnelles majeures du groupe.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, le groupe ALD applique des règles strictes d'encadrement et de versement des rémunérations variables afin d'aligner les politiques et pratiques de rémunération sur les intérêts long terme de l'entreprise tout en limitant la prise de risques excessive :

- 4 ans minimum de différé (5 ans pour le Senior Management) ;

**DOUZIEME RESOLUTION (Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de Commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

**TREIZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)**

- Un taux de différé progressif (avec un taux minimum de 40% et 60% pour les mandataires sociaux);

- Chaque tranche de paiement différé est soumise à des conditions minimales de performance financière et à des conditions de perte de droits collectives ou individuelles (malus);

- Une partie de la rémunération variable attribuée (au moins 50%) est indexée sur la valeur de l'action ALD;

- Un ratio maximal de 200% entre les composantes fixe et variable (ratio 1:1 pour les fonctions de contrôle).

Les pratiques de rémunération au sein du groupe ALD impliquent rarement des rémunérations variables qui dépassent 100% de la rémunération fixe. Pour l'exercice 2023, aucun collaborateur régulé n'a une rémunération variable attribuée au titre de 2023 qui dépasse la rémunération fixe.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2023 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2023 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. En effet, les rémunérations versées en 2023 comprennent la rémunération fixe et les rémunérations variables versées en 2023, principalement liées aux paiements relatifs aux rémunérations variables attribuées entre 2018 (au titre de la performance 2017) et 2023 (au titre de la performance 2022). Les montants versés peuvent être impactés par la non-atteinte des conditions de performance financière et les montants des versements correspondants à la part de rémunération variable indexée sur la valeur des actions ALD peuvent être impactés par l'évolution du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

En 2023, l'enveloppe versée aux 68 régulés s'élève à 23,3 M€ répartie comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2023 : 16,7 M€

- rémunérations variables versées en 2023 : 6,6 M€



L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

**QUATORZIEME RESOLUTION** (*Approbaton des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

**QUINZIEME RESOLUTION** (*Approbaton de la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

**SEIZIEME RESOLUTION** (*Approbaton de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'enregistrement Universel 2023.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION** (*Avis consultatif sur la rémunération versée en 2023 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 23,3 millions d'euros versées durant l'exercice 2023 aux personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

## **V - AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 18)**

*La dix-huitième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 24 mai 2023 (résolution 17) pour une durée de dix-huit mois.*

*Conformément aux objectifs autorisés par l'Assemblée du 24 mai 2023, votre Conseil a utilisé en partie cette autorisation (i) dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé avec la société Exane le 1<sup>er</sup> novembre 2020, prestataire de services d'investissement habilité et (ii) également en vue de l'attribution des actions de performance.*

*Dans le cadre de contrat de liquidité, ALD a acquis 993.550 actions pour un montant de 9.366.399 euros en 2023 et cédé 967.453 actions pour un montant de 9.612.062 euros sur toute l'année 2023. Au 31 décembre 2023, 151.551 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.*

*Pour couvrir son plan d'intéressement à long terme en actions gratuites, ALD a racheté 442.582 actions propres entre le 1 janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (inclus), pour un montant total de 4.693.712 euros, hors contrat de liquidité. Au 31 décembre 2023, ALD détenait 1.268.887 actions propres.*

*La résolution dont le renouvellement est soumis à votre vote maintient à 5 % maximum du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats, le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir et à 10 % maximum, le nombre total des actions que la Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.*

*Cette résolution reprend à l'identique les finalités que vous aviez approuvées lors de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023.*

*Ces achats pourraient permettre :*

- *D'annuler les actions acquises conformément à la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023,*

- *d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;*

- *de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;*

- *d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;*

- *de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ; et*

- *de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.*

*Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros (hors frais) par action.*

*Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.*

*L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.*

*Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées.*

*Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.*

*Cette autorisation sera valable 18 mois à compter de la présente Assemblée.*

*Le Document d'Enregistrement Universel 2023 fait état des opérations de rachat d'actions effectuées en 2023. Le descriptif du programme de rachat tel que prévu par les articles 241-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF sera disponible sur le site Internet de la Société avant la tenue de l'Assemblée.*

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5 % du capital social)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2023, 40.848.021 actions, étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital social.
2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.
4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
  - a. de les annuler, conformément à la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 ;
  - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
  - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- d. d'animer le marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
  - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
  - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
  6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.
  7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
  8. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment le descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
  9. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
  10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement la 17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale mixte du 24 mai 2023 à hauteur du solde non utilisé.
  11. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### VI – MODIFICATIONS STATUTAIRES (RESOLUTION 19 ET 20)

Le 16 octobre 2023 était dévoilée la nouvelle marque 'Ayvens' unifiant sous une identification commune le groupe ALD et le groupe LeasePlan à la suite de l'acquisition de ce dernier le 22 mai 2023 par la Société.

Avec le lancement de la marque 'Ayvens' il est apparu opportun d'envisager les changements nécessaires pour créer les conditions d'une homogénéité dans l'ensemble des communications du nouveau groupe qu'elles soient de nature commerciale vis-à-vis des clients et fournisseurs du groupe ou de nature légale et/ou financière vis-à-vis des financeurs du groupe mais également des marchés. A cet égard, l'alignement de la dénomination sociale de la Société est un élément important permettant d'assurer cette homogénéité.

Ainsi, par la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé de changer la dénomination sociale actuelle de la Société 'ALD' par 'Ayvens' et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la Société.

Par ailleurs, le régime légal applicable aux sociétés anonymes de droit français offre la possibilité au Conseil d'administration, si les statuts le prévoient, de pouvoir prendre des décisions par voix de consultation écrite des administrateurs. Cette possibilité offerte par la loi reste toutefois limitée à certaines décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration pour :

- procéder à des cooptations en cas de vacances, décès ou démission, d'un ou plusieurs administrateurs notamment pour maintenir le nombre minimum de membres requis par la loi et les statuts ainsi que l'équilibre homme/femme,
- autoriser des cautions, avals et garanties,
- apporter les modifications nécessaires aux statuts pour mettre ces derniers en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire,
- convoquer l'assemblée générale, et
- transférer le siège social de la Société dans le même département.

Afin de permettre au Conseil d'administration de pouvoir disposer de cette possibilité, il vous est proposé par la **vingtième résolution**, de modifier l'article 16 des statuts de la Société relatif au fonctionnement du Conseil d'administration afin d'autoriser ce dernier à pouvoir décider par voix de consultation écrite dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 3 (dénomination) des statuts de la Société)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 3 (Dénomination) ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
La Société a pour dénomination : ALD	La Société a pour dénomination : Ayvens

#### **VINGTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 16 (fonctionnement du Conseil) des statuts de la Société)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 16 (Fonctionnement du Conseil) ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION

<p>1. Réunions</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, soit par le tiers (1/3) au moins des membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>2. Délibérations</p> <p>Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion est présidée par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même réunion que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>3. Secrétariat – Procès-verbaux</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.</p> <p>Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	<p>1. Réunions</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, soit par le tiers (1/3) au moins des membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>2. Délibérations</p> <p>Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion est présidée par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même réunion que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p><b>Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.</b></p>
--	--

<p>4. Règlement intérieur - Comités</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.</p>	<p>3. Secrétariat – Procès-verbaux</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.</p> <p>Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>4. Règlement intérieur - Comités</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.</p>
--	---

## VIII – POUVOIRS (RESOLUTION 21)

*Cette vingt-et-unième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités et donne notamment tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie*

*ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions de la présente Assemblée Générale.*

### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

***Le Conseil d'Administration***